



VILLE DE ROUEN – CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS
AU TITRE DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE**

* * *

ENTRE :

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution de la Délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2025

D’UNE PART,

ET :

Le Centre Communal d’Action Sociale (C.C.A.S.), situé 2 rue de GERMONT à ROUEN, représenté par Madame Caroline DUTARTE, Vice-Présidente, agissant en cette qualité en vertu d’une délibération du Conseil d’Administration du 17 octobre 2025

D’AUTRE PART,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

Le Programme de Réussite Educative (P.R.E.) a été initié par l'Etat dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale de janvier 2005. Il s'adresse aux enfants de 2 à 16 ans présentant des signes de fragilité ou ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur développement. Le P.R.E. est destiné à assurer les conditions de l'égalité des chances des enfants et des adolescents habitant sur les territoires de la politique de la Ville.

A ROUEN, la gestion administrative et financière de ce programme est assurée par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) et la gestion opérationnelle du P.R.E. revient à la Direction de l'Enfance et de l'Education (ville de Rouen).

La convention ci-dessous formalise les moyens que la Ville met à disposition du C.C.A.S. au titre du Programme de Réussite Educative.

CONVENTION

Article 1^{er} – OBJET

La présente convention de mise à disposition de moyens par la Ville de ROUEN au C.C.A.S au titre du Programme de Réussite Educative a pour objet de fixer les dispositions relatives aux concours apportés et les modalités d'intervention de chacun.

Elle recense les domaines concernés suivants : participation financière de la ville, mise à disposition de moyens humains et de moyens matériels, prise en charge des frais professionnels et de déplacement. Compte tenu des moyens spécifiques mobilisés par la Ville au titre du Programme de Réussite Educative, il est nécessaire d'actualiser et de renouveler avec le C.C.A.S. la convention adoptée par le Conseil Municipal dans sa séance du 21 décembre 2023.

Article 2 – DURÉE

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025. Elle est conclue pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction – sauf dénonciation votée par l'assemblée délibérante de chacune des parties et notifiée par lettre recommandée moyennant un préavis fixé à 1 mois – sans pouvoir excéder 3 ans.

A l'échéance, les parties conviendront d'un commun accord de proroger et une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Article 3 – DOMAINES CONCERNÉS

Les domaines concernés par la mutualisation des moyens sont listés ci-dessous et sont détaillés dans les annexes jointes à la présente convention.

3-1 – Participation financière de la ville

La Ville de Rouen participe financièrement au Programme de Réussite Educative depuis son origine en 2005. Le montant versé par la ville de Rouen au C.C.A.S peut être révisé si des nouvelles dépenses sont prises en charge par le PRE sans financement extérieur complémentaire. Depuis 2020, le montant est fixé à 90 544 €.

3-2 – Ressources humaines

Deux coordonnateurs territoriaux, deux référentes de parcours et un chef de projet P.R.E., recrutés par la Ville, sont mis à disposition du C.C.A.S. pour la gestion opérationnelle (à temps plein pour les coordonnateurs et les référentes de parcours et de 10% pour le chef de projet).

Les conditions de mise à disposition sont détaillées dans les conventions nominatives qui sont annexées à la présente convention. Ces conventions de mise à disposition sont conclues pour une durée d'un an avec l'accord des agents concernés et seront renouvelées chaque année sur la durée de la convention générale. Elles peuvent prendre fin avant leur terme dans les conditions prévues à l'article 7 des conventions nominatives.

3-3 – Locaux municipaux

La Ville de ROUEN met à la disposition du C.C.A.S. des locaux:

- Un logement de fonction de l'école Honoré de BALZAC ;
- Un logement de fonction de l'école Alice MILLIAT ;
- Un bureau à l'annexe de l'Hôtel de Ville à la Direction de l'Enfance et de l'Education.

Ces locaux accueillent les bureaux de l'équipe opérationnelle du P.R.E.

Le C.C.A.S. valorise la mise à disposition gracieuse des locaux et la prise en charge des fluides par la ville de Rouen.

3-4 – Informatique et téléphonie

La maintenance de l'ensemble des équipements informatiques, d'impressions et téléphoniques du C.C.A.S. sera suivie par la D.S.I.N selon les mêmes modalités que pour les équipements de la Ville de ROUEN.

Le C.C.A.S. valorisera la mise à disposition gracieuse de quatre téléphones mobiles et deux moyens d'impression ainsi que la prise en charge des abonnements et l'entretien.

3-5 – Déplacement et frais professionnels

La Ville de Rouen autorise l'utilisation du véhicule personnel et le stationnement dans le parking municipal pour les besoins du service des deux coordonnateurs territoriaux et des deux référentes de parcours.

Les frais de déplacement et professionnels des deux coordonnateurs et des deux référentes de parcours sont pris en charge par le CCAS.

Article 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le montant des rémunérations (salaires et charges sociales) des deux coordonnateurs, des deux référentes de parcours et du chef de projet (à hauteur de 10%) versé par la Ville sera refacturé annuellement au mois de décembre au CCAS sur présentation d'un titre de recette et d'un état récapitulatif des salaires.

La participation financière de la Ville versée au CCAS au titre du PRE est intégrée dans la subvention globale d'équilibre versée au CCAS.

Article 5 – SUIVI ET REVISION DE LA CONVENTION

Un document de suivi sera édité chaque année, dans le cadre du bilan financier de l'année N-1 par la Direction des finances en charge des missions budgétaires du C.C.A.S.

Toute modification apportée à la présente convention, souhaitée par l'une ou l'autre des parties, doit au préalable avoir été négociée et votée par les instances délibérantes. Cette modification fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – LITIGES

Les parties conviennent de rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention.

Si aucune solution n'est trouvée, le Tribunal Administratif sera compétent.

Fait en deux exemplaires,
A Rouen, le

Pour le Président et par délégation

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Maire de ROUEN

Caroline DUTARTE
Vice-Présidente du C.C.A.S.